

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

ATTENTES TÉLÉPHONIQUES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données sur le réseau téléphonique pour les lignes en attente (recherche d'un correspondant, mise en attente, fonction "répondeur", etc.).

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

Lignes sonorisées : nombre maximum de lignes extérieures (lignes entrantes et sortantes) pouvant être branchées simultanément sur le système d'attente musicale, autrement dit nombre maximum de correspondants extérieurs susceptibles de bénéficier en même temps de la musique d'attente, à défaut le nombre d'employés.

2. Tarification

Ces diffusions musicales relèvent d'un forfait annuel déterminé par le **nombre de lignes sonorisées dont dispose le diffuseur**.

Il est constitué :

- des droits relatifs au droit d'exécution publique,
- des droits complémentaires perçus en contrepartie de la délivrance d'une licence de reproduction.

2.1 Droit d'exécution publique

Le montant des droits est calculé par application d'un forfait de base :

	<i>Validité : 2019</i>	
	FORFAIT DE BASE PAR AN EN EUROS HT	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Par tranche de 5 lignes sonorisées	40,55	32,44

2.2 Licence de reproduction

Quel que soit le nombre de lignes sonorisées, la licence de reproduction est prise en compte par application d'une majoration représentant 25 % du forfait de base indiqué ci-dessus, soit 10,14€ ht (Tarif général).

2.3 Dispositions complémentaires

■ Pour les installations comportant plus de 50 lignes téléphoniques, des réductions s'appliquent :

- jusqu'à 50 lignes pas de réduction,
- de la 51ème à la 100ème ligne 20 % de réduction,
- de la 101ème à la 250ème ligne 25 % de réduction,
- à partir de la 251ème ligne 50 % de réduction.

Elles sont applicables à l'intérieur de chaque tranche, les tranches étant cumulatives.

■ En ce qui concerne la tarification applicable aux diffusions musicales données dans le cadre du système de messages téléphoniques dits « pré-décrochés » sur les téléphones mobiles mis à disposition du personnel de certaines sociétés, les modalités d'application suivantes s'appliquent :

- Un mobile correspond à une ligne d'attente téléphonique.
- « Site » dont dépendent d'une part le calcul de la réduction prévue au barème, d'autre part l'application de la licence de reproduction : le site à prendre en compte est celui auquel se rattache le personnel de terrain (agence, direction, ...). Si ce site est équipé par ailleurs d'un standard téléphonique, il convient de comptabiliser l'ensemble des lignes, c'est-à-dire celles du standard téléphonique et celles correspondant aux mobiles mis à disposition du personnel rattaché à ce site.

3. Exemples (tarif réduit)

140 lignes téléphoniques extérieures (lignes entrantes et sortantes) pouvant être branchées simultanément sur le système d'attente musicale, autrement dit au nombre de correspondants extérieurs susceptibles de bénéficier en même temps de la musique d'attente.

Droit d'exécution publique :

50 lignes (10 tranches x 32,44 €).....	324,40 € ht
50 lignes (10 tranches x 32,44 € – 20%).....	259,52 € ht
40 lignes (8 tranches x 32,44 € – 25%).....	194,64 € ht

Licence de reproduction :

32,44 € x 25%	8,11 € ht
---------------------	-----------

Droits d'auteur annuels786,67 € ht

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

Les diffusions publiques de musique par le biais d'attentes téléphoniques ne sont pas assujetties aux droits voisins, droits que gère la Spré.

En revanche, certains producteurs sont susceptibles d'exercer leurs droits exclusifs pour l'utilisation ainsi faite des enregistrements produits par eux, notamment via leur société de collecte dédiée, la Société civile des producteurs associés (SCPA).

Si votre entreprise fait appel à un prestataire extérieur (centre d'appels) pour gérer son standard ou mener une opération particulière, et que vous diffusez sur ses lignes téléphoniques de la musique d'attente, c'est à vous qu'il revient de faire la demande d'autorisation.